



Règlement RV3529 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 687°, des suivants :

« 688° sur la rue du Rail, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, sur toute la façade du lot 6 622 645 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis aux numéros civiques 2052-2056;

689° sur la rue Pamphile-Roy, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, sur une distance de 42 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Saint-Denis, vers le nord;

690° sur la rue de la Visitation, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, du 16 mars au 30 novembre, de l'intersection de la rue Champagnat jusqu'à la limite nord-est du lot 2 433 033 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 50;

691° sur la rue du Mont-Marie, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la rue Saint-Omer jusqu'à l'intersection de la rue du Curé-Pelletier;

692° sur la rue du Mont-Marie, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, sur une distance de 40 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Saint-Omer, vers l'est;

693° sur la rue du Mont-Marie, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, sur une distance de 10 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue du Curé-Pelletier, vers l'ouest;

694° sur la rue Thibeau, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, sur une distance de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Saint-Georges, vers le sud-est; »

2° par la suppression des paragraphes 148, 322°, 323°, 324° et 352 ;

3° par le remplacement du paragraphe 325° par le suivant :

« 325° sur la rue de la Visitation, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la rue Saint-Georges jusqu'à la limite nord-est du lot 2 433 033 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 50; »

4° par le remplacement, dans le paragraphe 19, du numéro de lot « 2 433 369 » par « 2 433 362 » et du numéro civique « 10 » par « 4 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 110°, du mot « est » par les mots « où sont situés les numéros civiques impairs »;

2. Modification de l'article 23 « Stationnement limité »

L'article 23 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 15°;
- 2° par l'addition après le paragraphe 46° du suivant :
 - « 47° sur la rue du Mont-Marie, le stationnement est limité à 2 heures, sur la façade du lot 2 435 184 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 109; »

3. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »

L'article 25 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'addition, après le paragraphe 141°, des suivants :
 - « 142° dans le rond de virée de la rue Leblond;
 - 143° sur la rue de la Visitation, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de l'intersection de la rue du Mont-Marie jusqu'à l'intersection de la rue Champagnat; »
- 2° par la suppression dans le paragraphe 106°, des mots « de 23h00 à 7h00 »;

4. Modification de l'article 33 « Zones de débarcadère »

L'article 33 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 31°, du suivant :

- « 32° sur la rue Saint-Thomas, du côté où sont situés les numéros civiques impairs, sur une longueur de 20 mètres calculé à partir de la borne d'incendie face au numéro civique 7, vers le sud, pour une période maximale de 15 minutes; »

5. Modification de l'article 34 « Stationnement publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement :
 - a. dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 71°, des mots « dans la partie située à l'est » par les mots « sur une distance de 12 mètres, calculée à partir de l'intersection avec la rue Marie-Rollet, vers l'ouest »;
 - b. dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 71°, des mots « dans la partie située à l'ouest » par les mots « sur une distance de 12 mètres, calculée à partir du coin sud-est du lot 2 434 448 vers l'est »;
- 2° par l'ajout, dans le paragraphe 71, du sous-paragraphe c) suivant :
 - c) il est interdit de stationner un véhicule routier dans la partie située à l'ouest du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars; ».

Adopté le 28 avril 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière adjointe

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 MAI 2025